

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1854.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES ⁽¹⁾.

Amendements proposés par M. le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 19 janvier dernier, j'ai présenté à la Chambre un projet de loi pour la révision du tarif des douanes.

J'ai l'honneur de proposer les amendements suivants à ce projet :

Produits divers nécessaires à l'industrie : A la note (31) ajouter la *baudruche pour batteurs d'or* et la *corne en feuilles*.

Fourrages non spécialement tarifés : A supprimer et à remplacer plus loin par la rubrique : *Récoltes et fourrages, libres*, avec une note (31¹) ainsi conçue : « *Comprenant les grains et graines en gerbes ou en épis, le foin et la paille.* »

Voici en quelques mots les motifs de ces changements.

Baudruche. L'industrie des batteurs d'or qui depuis quelques années a reçu beaucoup de développement en Belgique, tire de l'étranger une quantité considérable de baudruche en feuilles. Ce produit lui est indispensable comme outil, et on ne le fabrique pas dans le pays jusqu'à présent. Le droit à percevoir est celui de 10 p. % de la valeur, afférent à *la mercerie* ; mais ce droit étant assez élevé, on en demande toujours la remise en vertu de la loi du 24 mai 1848 sur la libre entrée des machines. Sous ce régime l'importation de la baudruche est subordonnée à des formalités nombreuses dont les intéressés désirent s'affranchir en payant le droit de 5 p. % de la valeur proposé pour les *produits divers, etc.* La plupart des fabricants préfèrent acquitter cette faible taxe plutôt que de se soumettre aux conditions à remplir pour la libre entrée.

(¹) Projet de loi, n° 402, session de 1853-1854.

Corne en feuilles. La corne en feuilles est une matière première pour la fabrication des peignes, manches, boîtes, etc. C'est de la corne brute ayant subi un certain degré de main-d'œuvre. Le droit à percevoir actuellement est celui de 10 p. % de la valeur applicable à *la mercerie*, classe du tarif qui comprend les peignes, manches et autres objets semblables, en même temps que la corne préparée dont on les retire. L'amendement a pour but de faire disparaître cette anomalie en rangeant la corne dans la catégorie des *produits divers, etc.*, au droit de 5 p. % de la valeur.

Récoltes et fourrages. Suivant le tarif actuel, les grains et les graines en gerbes ou en épis sont assimilés aux grains et aux graines battus pour l'application des droits d'entrée. Ainsi, 100 kilogrammes de froment en paille sont taxés au même chiffre que 100 kilogrammes de froment en grains ; 100 kilogrammes de lin non battu payent autant que 100 kilogrammes de graines de lin. Cette tarification est évidemment vicieuse : non-seulement elle ne tient pas compte de la différence de valeur des produits, mais en repoussant les grains et les graines non battus, elle prive un grand nombre de localités belges voisines de la frontière des avantages qu'elles peuvent retirer de l'importation des récoltes provenant du dehors, tant par l'augmentation de main-d'œuvre au profit de la classe ouvrière pendant l'hiver, saison du battage, que par l'accroissement de leur approvisionnement en paille dont l'agriculture manque souvent dans ces localités. Cette observation s'applique à toutes nos provinces limitrophes ; mais elle a de l'importance surtout en ce qui regarde la Flandre orientale. Les habitants de la frontière nord de cette province achètent chaque année de notables quantités de grains sur pied dans les polders avoisinants de la Flandre zélandaise. Le tarif des douanes (je fais abstraction de la libre entrée momentanée des grains), entrave ces opérations qui sont utiles à beaucoup d'égards et qu'il convient de ne pas contrarier. C'est en se plaçant à ce point de vue que le Gouvernement propose de décréter la libre entrée *des grains et des graines en gerbes ou en épis.*

Par cette mesure on fera cesser en même temps les réclamations que quelques Belges, propriétaires de terres limitrophes en Hollande, ne cessent de faire parvenir au Gouvernement depuis plusieurs années au sujet de l'interprétation d'une disposition de l'art. 5 de la loi générale de perception du 26 août 1822, qui admet la libre entrée des récoltes provenant des terres exploitées par des Belges à l'étranger dans un rayon de 5,500 mètres de la frontière. Le litige porte sur les récoltes vendues sur pied. Le Département des Finances, en se fondant sur les termes de la loi, n'accorde dans ce cas l'exemption des droits d'entrée que si l'importation se fait par des habitants du pays. Les réclamants soutiennent au contraire que leurs récoltes doivent jouir de la libre entrée sans acception d'importateur. L'affaire a donné lieu à une longue correspondance, et les intéressés ayant persisté dans leurs prétentions, un procès s'en serait probablement suivi. Si la Législature prononce la libre entrée des récoltes, ils obtiendront indirectement la satisfaction que l'administration n'a pu leur accorder par respect pour la légalité.

Aux *récoltes*, l'amendement réunit les *fourrages* pour lesquels le projet de loi du 19 janvier proposait une classe spéciale au droit de 50 centimes les 1,000 kilogrammes. Ces deux articles ont entre eux beaucoup d'analogie : leur réunion est par ce motif une simplification d'une utilité incontestable. Ce changement, il est

vrai, fait disparaître le droit de 50 centimes qui était proposé pour les *fourrages*, mais ce résultat est sans portée, si l'on considère (voir le tableau *E* annexé au projet de loi du 19 janvier) que le produit probable de ce droit ne s'élève qu'au chiffre de 2,550 francs. Le droit de 50 centimes n'a d'importance ni comme protection, ni comme revenu.

Le Gouvernement a reçu depuis la présentation du projet de loi du 19 janvier quelques pétitions touchant divers articles qui y sont contenus. Je n'en ferai pas mention ici, parce qu'elles ne paraissent pas pouvoir être accueillies. Cependant il est un produit qui mérite une exception : ce sont les *huiles de poisson*, qui ont fait l'objet de réclamations particulièrement pressantes. La chambre de commerce de Termonde, comme principal organe de l'industrie huilière, s'est surtout élevée contre la réduction de droits proposée par le projet. J'ai pensé que cette question était une de celles qui pourraient donner lieu aux plus longs débats à la Chambre. Désirant l'éclaircir, autant que possible, à l'avance, j'ai consulté de nouveau les chambres de commerce. Dix-sept ont émis l'avis qu'il faut maintenir le droit proposé par le projet de loi ; trois seulement, d'accord avec la chambre de Termonde, veulent qu'on y substitue un droit plus élevé.

J'ai l'honneur de vous communiquer les rapports que ces collèges m'ont adressés en réponse à ma circulaire dont une copie est également ci-jointe. La chambre de commerce de Termonde ayant consigné son avis longuement motivé dans son rapport du 5 décembre 1853 ⁽¹⁾ et postérieurement dans son rapport général sur la situation de son arrondissement pendant l'année 1855, j'ai cru pouvoir me dispenser de lui faire examiner de nouveau l'affaire, attendu que son opinion mûrement délibérée m'était connue et qu'il n'était guère à présumer qu'elle en émit une autre.

Un grand nombre de fabricants attendent avec impatience la mise en vigueur du nouveau tarif. De la décision à intervenir sur cet objet dépend aussi la révision des droits d'entrée sur les produits manufacturés et la réforme définitive du régime des droits différentiels, dont la législation temporaire est sur le point d'expirer.

Je saisis donc cette occasion, Monsieur le Président, pour vous exprimer de la part du Gouvernement le désir que la Chambre s'occupe le plus tôt qu'il lui sera possible de l'examen et de la discussion du projet de loi du 19 janvier.

Veillez agréer, etc.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

(1) N° 102, p. 124, session de 1853-1854.



ANNEXE.

QUESTION DES HUILES.

Circulaire du Ministre des Finances aux chambres de commerce.

Bruxelles, le 7 octobre 1854.

MESSIEURS .

Ainsi que vous le savez , le projet de loi de douane présenté à la Chambre des Représentants, le 19 janvier dernier, apporte des modifications au tarif des droits d'entrée sur les huiles. Il propose une classe spéciale pour les *huiles de fabrique*, qui seraient imposées à 2 francs en principal par 100 kilogrammes. Cette classe comprend , entre autres , les *huiles de baleine, de cachalot et de spermacéti*, frappées aujourd'hui d'un droit de fr. 12-30 l'hectolitre en principal.

La chambre de commerce de Termonde m'a fait plusieurs communications ayant pour objet de réclamer d'une manière particulière contre ce changement au nom des fabricants d'huile de graines. On représente la réduction du droit d'entrée sur les huiles de poisson, comme devant provoquer des importations considérables de ces huiles qui viendront faire une concurrence désastreuse aux produits des huileries belges. On invoque le malaise qui avait frappé la fabrication des huiles en 1842, situation à laquelle on a cru devoir porter remède à cette époque en remplaçant par une taxe quasi prohibitive, le droit de fr. 2-10 l'hectolitre établi par le tarif de 1822.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle proposée par le projet de loi, ou s'il est nécessaire de la modifier, comme on le demande.

Le Gouvernement, après avoir de nouveau examiné l'affaire avec soin, n'hésite pas à se prononcer pour la première alternative. Ses motifs, les voici :

1^o Les huiles de poisson sont une matière première pour l'industrie. On objecte, il est vrai, qu'elles sont peu ou point employées aujourd'hui. Mais cela tient en grande partie au droit exorbitant qui les grève et rien ne prouve qu'elles ne soient susceptibles, sous un autre régime, d'applications nouvelles profitables à l'industrie en général.

2^o La crise que l'industrie huilière a subie, il y a une dizaine d'années, doit être attribuée, dans l'opinion du Gouvernement, autant pour le moins aux désastres dus à des spéculations désordonnées qu'à l'importation relativement restreinte d'ailleurs des huiles de poisson à cette époque.

3^o Les huiles de graines continueront d'après le projet de loi à payer à l'entrée du pays un droit de 5 francs en principal les 100 kilogrammes. C'est une protection de plus de 7 p. % accordée aux fabricants d'huiles pour l'article qu'ils produisent. Faut-il, indépendamment de cela, frapper d'un droit prohibitif un autre

article, par la raison qu'il présente quelque analogie avec l'huile de graines? Comme le Gouvernement l'a fait remarquer dans l'Exposé des motifs du projet de loi, ce serait l'exagération du système protecteur au delà de ce qui est justifiable au point de vue de la logique et de l'équité.

Ajoutons qu'outre le droit sur les huiles de graines, les huileries indigènes sont protégées par le droit d'entrée sur les tourteaux, dont elles ont vivement sollicité le maintien.

4° Le droit proposé à 2 francs en principal par 100 kilogrammes équivaut encore à 2¹/₂ % de la valeur. En Angleterre, où la plupart de nos industries rencontrent la plus forte concurrence, les huiles de poisson, comme toutes les huiles en général, sont libres à l'entrée.

5° Sous le rapport de l'hygiène, l'importation des huiles de poisson est nuisible, dit-on, parce que les savonneries en font usage et qu'elles en tirent un produit funeste à la salubrité publique. Cela est fort contestable, car chacun sait que les huiles de poisson sont même recherchées en pharmacie pour un grand nombre de préparations médicinales. Mais, en admettant que leur emploi dans la fabrication des savons fût condamnable, faudrait-il pour cela en proscrire l'usage dans d'autres industries qui peuvent en tirer un parti utile? Évidemment non. Il suffirait de soumettre les savonneries à certaines dispositions réglementaires qui sont du ressort de la police sanitaire. C'est un ordre de choses dans lequel on ne peut faire intervenir la législation douanière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

Rapports des chambres de commerce.

Chambre de commerce d'Alost.

Alost, 20 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 27 octobre dernier, 2^e division, n° 19636, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle proposée dans le projet de loi de douane présenté à la Chambre des Représentants, le 19 janvier dernier, en ce qui concerne spécialement les huiles de fabrique.

Notre chambre de commerce, Monsieur le Ministre, adhérant complètement

aux motifs si concluants contenus dans votre dépêche précitée, est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle, d'autant plus que la hausse du prix des huiles qui s'est produite depuis votre dépêche est un nouveau motif pour ne pas redouter les appréhensions de la chambre de commerce de Termonde.

Veuillez, etc.

La chambre de commerce d'Alost :

Le secrétaire,
DE RYCK.

Le président,
CUMONT-DECLERCQ.

Chambre de commerce d'Anvers.

Anvers, 21 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 octobre, n° 19636, vous nous informez que la chambre de commerce de Termonde vous a adressé des réclamations contre la disposition du projet de loi de douanes relative aux huiles de baleine, de cachalot et de spermacéti, qu'elle insiste pour que le droit d'entrée sur ces huiles, que le projet de loi réduit à 2 francs par 100 kil., soit maintenu au chiffre actuel de fr. 42-50 l'hectolitre; et vous demandez notre avis sur cette question.

Nous reconnaissons, Monsieur le Ministre, que l'industrie huilière est une des plus importantes du pays, qui entretient un nombre très-considérable d'ouvriers et alimente en même temps une des principales branches du commerce maritime. Mais nous ne voyons en aucune manière que la réduction de droit proposée sur les huiles de poisson puisse porter atteinte à la prospérité de cette industrie.

En effet, le commerce des huiles de baleine est loin d'avoir encore l'importance qu'il avait il y a 12 à 13 ans. La pêche de la baleine est en décroissance depuis plusieurs années, tant dans le Sud que dans le Nord; cette circonstance, jointe aux épurations que l'huile de baleine subit aux États-Unis, y a fait considérablement renchérir cette graisse, dont l'exportation vers l'Europe s'amoindrit de plus en plus. Cet état de choses est d'autant moins susceptible de se modifier que, par suite de l'émigration vers la Californie et l'Australie et du développement qu'ont pris les transports du charbon, du guano et du riz des Indes, la navigation de long cours peut maintenant être employée à des voyages bien plus profitables que ne le sont en général les armements à la pêche de la baleine. L'importation des huiles de poisson, même en franchise de droits, ne saurait donc prendre assez d'extension pour influencer d'une manière sensible sur la consommation des huiles végétales, et ce qui prouve mieux que tous les raisonnements combien les craintes que la chambre de commerce de Termonde nourrit à cet égard sont dénuées de fondement, c'est que nos huiles de graines s'exportent non-seulement vers les pays voisins où l'huile de baleine est admise en franchise ou à des droits très-minimes, mais même vers les États-Unis, d'où cette graisse nous est fournie.

Nous ne voyons donc aucun motif de ne pas appliquer aux huiles de poisson le principe général de dégrèvement des matières premières, qui a présidé au projet de loi présenté le 19 janvier. Il importe, dans l'intérêt des branches d'industrie qui se servent de ces huiles, que leurs prix, déjà très-élevés, ne soient pas majorés encore par des droits onéreux de douane. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de revenir sur le chiffre de 2 francs par 100 kilogrammes, porté dans le susdit projet de loi.

Agréés, etc.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

Le secrétaire,
PAUL DIERCXENS.

Le président,
CATEAUX-WATTEL.

Députation permanente d'Arlon.

Arlon, 18 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 7 octobre courant, Administration des contributions, 2^e direction, n° 19656, qui est relative à la tarification des huiles de fabrique, proposée à 2 francs en principal par 100 kilogrammes à l'entrée, ce qui comprend les huiles de balcine, de cachalot et de spermacéti, frappées aujourd'hui d'un droit de fr. 12-50 l'hectolitre en principal.

Nous sommes d'avis que, sans avoir égard à la réclamation de la chambre de commerce de Termonde, il y a lieu de maintenir la tarification proposée à 2 francs en principal par 100 kilog. à l'entrée.

Cet avis se fonde sur les considérations développées dans votre dépêche précitée, qu'il est inutile de répéter et auxquelles nous adhérons complètement.

La députation du conseil provincial du Luxembourg :

Par la députation :
Le greffier,
PROTIN.

Le gouverneur président,
SMITS.

Chambre de commerce de Bruxelles.

Bruxelles. le 21 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche circulaire du 10 de ce mois, Administration des contributions directes, 2^e D^{on}, n° 19656, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre

avis sur les réclamations de la chambre de commerce de Termonde contre le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 19 janvier dernier, en ce qui concerne la tarification des huiles.

Les fabricants de cette localité allèguent, pour appuyer leurs doléances, que la réduction des droits d'entrée sur les huiles de poisson provoquera des importations considérables de celles-ci, qui viendront faire une concurrence dangereuse aux huileries du pays.

Nous considérons cet allégué' comme dénué de fondement; en effet, on ne fabrique pas, à proprement parler, d'huiles de poisson dans le pays, et celles-ci sont d'une nature et d'un emploi si différents que, quelle qu'en soit l'importation, elles ne pourront sérieusement entrer en concurrence avec les huiles belges de colza et de lin.

D'un autre côté, celles de baleine, de cachalot et de spermacéti sont, comme vous le dites fort bien, Monsieur le Ministre, des matières premières indispensables à plusieurs industries importantes, notamment aux savonniers, aux tanneurs, à la corroyerie et aux fabricants de bougies, dont les produits s'exportent aujourd'hui sur une assez large échelle.

Il y a donc justice pour ceux-ci de dégrever ce qui constitue leur matière première.

De quoi peuvent se plaindre les fabricants d'huiles indigènes, alors que le nouveau tarif leur accorde encore une protection de 5 francs par 100 kilogrammes. en principal, indépendamment de celle dont ils jouissent sur les tourteaux ?

Disent-ils que leurs exportations ont diminué ?

Mais alors nous leur ouvrirons la statistique de 1851, où nous verrons qu'elles ne s'élevaient qu'à 50,755 hectolitres, qu'en 1852 elles ont été plus que doublées en s'élevant au chiffre de 75,552 hectolitres.

Les importations pendant ces mêmes années ont été insignifiantes.

Nous ne pensons pas, Monsieur le Ministre, devoir entrer dans la discussion de ce qui s'est passé en 1842, puisque vous indiquez vous-même la cause principale des désastres que l'industrie huilière a subis à cette époque.

D'après ces considérations nous persistons dans l'opinion qu'il y a lieu de maintenir la proposition de tarification en projet.

Recevez, etc.

Le secrétaire,

LAMQUET.

Le président,

ANNEMANS.

Chambre de commerce de Bruges.

Bruges, 12 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre lettre circulaire du 7 de ce mois, douanes, 2^e direction, n° 19636, nous avons l'honneur de vous informer qu'adoptant, sous tous les rap-

ports, les considérations que vous émettez contre la requête de la chambre de commerce de Termonde, qui s'oppose à la réduction proposée par le Gouvernement, aux droits d'entrée existants sur l'huile de poisson, nous sommes d'avis que cette réduction, telle que la porte le projet de loi, présenté le 19 janvier dernier à la Chambre des Représentants, doit être maintenue, et nous formons des vœux pour qu'elle soit adoptée.

Il serait en effet étrange que notre industrie huilière, qui trouve son principal débouché en Angleterre et y lutte avec avantage contre les huiles de poisson, ne pourrait pas subir cette même concurrence dans son propre pays, alors qu'elle y sera encore protégée par un droit équivalent à 2 1/2 p. % de la valeur dont les huiles de poisson resteront frappées en Belgique, et qu'en Angleterre elle soutient la lutte contre ces mêmes huiles, sans protection aucune.

Les prétentions de la chambre de commerce de Termonde, dans cette circonstance, sont injustifiables à notre époque ; elles nous semblent exhumer les tristes souvenirs d'un système condamné à juste titre.

Le secrétaire,
LOUIS DE LECLUZE.

Le président,
SINAVE.

Chambre de commerce de Charleroy.

Charleroy, le 21 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche en date du 7 octobre 1854, n° 19636, 2^e d^{en}, par laquelle vous nous priez de vous faire connaître notre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle proposée pour les huiles de poisson par le projet de loi, ou s'il est nécessaire de la modifier comme on le demande. Nous avons l'honneur de vous informer que, comme le Gouvernement, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la première alternative. En ce faisant, nous persistons du reste dans l'opinion que nous avons émise, lorsque nous avons été consultés sur le projet de loi de douane, présenté à la Chambre des Représentants le 19 janvier dernier.

Le secrétaire,
HABART.

Le président,
WAUTELET.

Chambre de commerce de Courtrai.

Courtrai, le 23 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce ayant pris communication de la dépêche du 7 courant, douanes, n° 19636, concernant la réforme douanière projetée sur les huiles de poisson, estime que ce projet, en réduisant les droits d'entrée sur ces huiles, provoquerait, dans des circonstances données, des importations considérables lesquelles feraient une concurrence désastreuse, sur nos marchés, aux produits de nos huileries, l'expérience nous en ayant donné la conviction, puisque avant l'établissement du droit protecteur existant, les prix de nos huiles indigènes ont été fortement déprimés, pendant ces années où la pêche de la balcine a réussi.

Il est hors de tout doute que l'introduction facilitée des huiles de poisson dépréciera la valeur de nos propres huiles, et nuira grandement à notre fabrication.

Il importe d'encourager nos fabriques huilières qui, en travaillant nos graines oléagineuses et les graines exotiques, fournissent un résidu précieux, les tourteaux qui sont à la fois l'un des meilleurs engrais pour nos terres, et une nourriture nécessaire pour les bestiaux.

La chambre, après avoir mûrement examiné la question soumise, est d'avis que dans l'intérêt bien entendu de notre agriculture, ainsi que de nos importantes et nombreuses huileries, il convient de maintenir les droits sur les huiles de baleine, de cachalot et de spermacéti. La chambre incline d'autant plus à émettre son avis susénoncé dans l'intérêt combiné de l'agriculture et de la fabrication, que notre pays n'a pas une marine de pêche nationale qu'il faille protéger; elle persiste à croire, comme elle l'a dit dans ses rapports antérieurs, que l'emploi des huiles de poisson susdites, dont se serviraient beaucoup plus, en raison des bas prix, les savonneries en les mélangeant avec des résines, serait nuisible à l'hygiène publique.

Recevez, etc.

Le secrétaire,

A. BIEBUYCK.

Le président,

VERCRUYSE-BRUNEEL.

*Chambre de commerce de Gand.*

Gand, le 31 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 7 courant, 2^e direction, n° 19636, nous avons l'honneur de vous informer que la chambre de commerce est d'avis qu'il faut

maintenir, pour les huiles de poisson, la classification proposée dans le projet de loi de réforme douanière. La chambre approuve complètement les motifs que vous invoquez dans votre dépêche en faveur de cette opinion. Nous n'ajouterons qu'une observation, c'est qu'à Manchester et dans d'autres villes manufacturières d'Angleterre, on emploie les huiles de poisson, notamment celle de spermacéti, avec le plus grand succès. Il serait fort à désirer qu'une modération du droit d'entrée, en amenant l'abaissement du prix de ces huiles de fabrique, en permit aussi l'usage dans notre pays.

La chambre de commerce,

Le membre de la chambre, faisant fonctions de secrétaire,

A. NEYT.

Le président,

E. GRENIER.

Députation permanente de Hasselt.

Hasselt, le 28 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis à l'examen de la députation permanente de ma province les questions qui font l'objet de votre dépêche du 7 de ce mois, 2^e D^{on}, n° 19636, relativement aux droits d'entrée à établir sur les huiles de poisson.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que ce collège partage entièrement les vues du Gouvernement.

Les huiles de poisson sont une matière première pour plusieurs de nos industries ; les huiles indigènes sont protégées par un droit de 7 p. % sur les graines oléagineuses ; et les matières grasses, dont la classe peu aisée a besoin pour plusieurs usages, sont toutes à des prix excessifs.

Ces considérations disent assez, Monsieur le Ministre, que le projet du Gouvernement est sagement conçu et qu'ainsi on doit exprimer le vœu qu'il soit adopté par la Législature.

Le gouverneur,

DE SCHIERVEL.

Chambre de commerce de Liège.

Liège, le 17 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 octobre dernier, 2^e Dir^{on}, n° 19636 (Douanes), vous demandez s'il y a lieu d'apporter un changement à la tarification proposée par le

projet de loi présenté le 19 janvier dernier, à la Chambre des Représentants, en ce qui concerne *les huiles de fabrique* dont le droit est de 2 francs par 100 kilog.

La chambre de commerce est unanime à croire que non-seulement il n'y a pas lieu d'augmenter le droit sur les huiles, mais de le réduire et même de le supprimer, vu que ce liquide constitue, en quelque sorte, un objet de première nécessité.

Adoptant du reste les considérations de votre lettre du 7 octobre dernier, elle conclut au rejet de la demande formulée par la chambre de commerce de Termonde.

Agréé, etc.

Le secrétaire,

GILMAN.

Le président,

F. CAPITAINE.

Chambre de commerce de Louvain.

Louvain, le 11 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons de nouveau examiné, pour ce qui concerne les droits d'entrée sur les huiles de poisson, le projet de loi que vous avez présenté à la Chambre des Représentants le 19 janvier dernier. Mais après mûre délibération, nous ne pouvons partager l'opinion que vous émettez à ce sujet par votre lettre en date du 7 octobre, n° 19656.

D'abord, si rien ne prouve que ces huiles ne sont pas susceptibles, sous un régime plus libéral, d'applications nouvelles profitables à l'industrie en général, rien d'un autre côté ne démontre en faveur de cette supposition. Nous dirons même que, si cela était, l'industrie s'empresserait de faire des démarches pour obtenir un changement conforme à son intérêt, mais jusqu'à présent personne, que nous sachions, n'a fait de demande dans ce sens.

Vous demandez, Monsieur le Ministre, si nonobstant que les huiles de graines continueront de jouir d'un droit de 5 francs par 100 kilog. en principal, il est convenable de frapper d'un droit prohibitif un autre article qui a de l'analogie avec l'huile de graines.

Il nous semble que cette question ne présente pas de doutes. La fabrication de l'huile de graines procure une forte main-d'œuvre au pays, tandis que l'huile de poisson est un produit que nous devons payer à l'étranger. Ensuite il est évident que par son bas prix (comparativement à l'huile de graines), cette concurrence serait des plus nuisibles.

Vous ajoutez qu'en outre l'industrie nationale est protégée par le droit d'entrée sur les tourteaux, mais cet avantage disparaît devant les droits d'importation des graines étrangères.

En Angleterre, dites-vous, les huiles de poisson, comme toutes les huiles en général, sont libres à l'entrée. Mais remarquez, Monsieur le Ministre, que ce pays,

contrairement au nôtre, doit maintenir sa pêche nationale, véritable pépinière de sa marine, de sorte qu'elle ne peut hésiter à sacrifier la fabrication de l'huile de graines pour une industrie plus importante, et d'un autre côté cette industrie maritime n'a rien à redouter des produits étrangers, de sorte que ce régime libéral est plus nominal que réel.

Enfin vous observez que pour empêcher les savonniers de faire usage de cette huile, que nous considérons comme insalubre, on pourrait soumettre ces fabriques à certaines dispositions réglementaires qui sont du ressort de la police sanitaire. Cela est vrai ; cependant des mesures de cette espèce sont toujours regrettables, en ce qu'elles entravent l'industrie, qu'elles sont vexatoires et donnent lieu à la fraude. Et au fond, pourquoi se mettre dans le cas de devoir susciter ces tracasseries à l'industrie ? Tout simplement dans un espoir très-incertain d'applications nouvelles, profitables à l'industrie en général.

Nous croyons donc, Monsieur le Ministre, devoir maintenir l'opinion que nous avons émise par notre lettre en date du 18 février dernier, et de nous y rapporter entièrement.

Agrécz, etc.

Le secrétaire,
EUG. STAPPAERTS.

Le président,
J. Loos.

Chambre de commerce de Mons.

Mons, le 22 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous avez fait l'honneur de nous consulter sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir, pour les huiles de poisson, la tarification nouvelle proposée par le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 19 janvier dernier, ou si, comme le demande la chambre de commerce de Termonde, il convient de modifier cette tarification.

Les motifs que vous faites valoir, Monsieur le Ministre, à l'appui du maintien de la tarification nouvelle, nous paraissent sans réplique, et nous croyons, comme vous, que l'intérêt général du pays exige que l'importation de ces huiles ne soit soumise qu'à des droits très-modiques.

Ce système, d'ailleurs, n'empêcherait pas d'accorder à la fabrication indigène des huiles de graines, une protection plus efficace s'il était démontré, ce que nous ne croyons pas, que le droit de 5 francs par 100 kilog. ne constitue pour cette industrie qu'une protection impuissante.

Dans ce cas, il vaudrait mieux porter, selon nous, le droit de 5 francs à 6 francs ou 7 francs que de conserver, sur les huiles de poisson, la taxe prohibitive de fr. 12-50 l'hectolitre.

Nous ne pouvons, Monsieur le Ministre, partager les craintes exprimées quant

aux conséquences hygiéniques de l'emploi de celles-ci par les savonneries. Le savon dans lequel il entre de l'huile de poisson donne au linge, il est vrai, une odeur assez désagréable, mais qui n'a rien en soi de nuisible à la santé. Cette fraude, si toutefois on peut qualifier ainsi l'opération industrielle qui nous occupe, ne peut être longtemps ignorée des consommateurs. Ils sont toujours libres d'en faire justice en payant un peu plus cher la préférence qu'ils accorderaient au savon fabriqué avec des huiles de graines.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le secrétaire,
CORBISIER.

Le vice-président,
DELNEUF COUR.

Chambre de commerce de Namur.

Namur, le 19 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné les motifs déduits en votre dépêche du 7 octobre courant, et que l'on fait valoir pour réclamer, dans l'intérêt des fabriques d'huile de graines, un changement au tarif des droits d'entrée.

Nous n'adoptons aucun de ces motifs, et nous croyons dès lors qu'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle proposée par le projet de loi présenté à la Chambre des représentants.

Les membres de la chambre de commerce,

Le secrétaire,
A. BRUNO.

Le président,
KEGELJAN.

Chambre de commerce de Nivelles.

Nivelles, le 25 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons exprimé dans notre rapport général de cette année sur la situation du commerce et de l'industrie de notre ressort, les craintes des fabricants d'huiles de graines, que l'abaissement des droits à l'entrée des huiles de poisson ne soit préjudiciable à leur industrie. En nous faisant l'écho d'une observation qui nous avait été communiquée, nous avons pu paraître adopter cette manière de voir, mais aujourd'hui que nous avons étudié cette question pour pouvoir satisfaire à votre dépêche du 7 octobre dernier, n° 19636, 2^e division, nous devons donner

un avis défavorable à la demande de la chambre de commerce de Termonde tendante à ce qu'il ne soit pas donné suite au projet de réduire de fr. 12-30 à 2 fr., les droits sur les huiles de poisson. Quand même les prix des huiles, en général, subiraient une réduction par suite de l'abaissement des droits projetés, ce qui ne nous paraît pas probable, nous n'aurions qu'à nous en féliciter, attendu qu'elles sont une matière première indispensable à un grand nombre d'industriels, qu'elles sont un objet de consommation pour tous et qu'elles ont atteint, comme beaucoup d'autres articles, des prix exorbitants qui ne peuvent qu'exercer une influence défavorable sur le développement de l'industrie nationale et sur la situation déjà si pénible de la classe ouvrière et pauvre.

Nous ne voulons certainement pas que les huileries tombent en décadence ni que les batteurs d'huile ne puissent plus obtenir un gain rémunérateur de leur travail, mais on doit désirer, dans l'intérêt général, que les prix actuels subissent une réduction, sauf à revenir à un régime plus protecteur si la quantité d'huiles de poisson introduites dans le pays provoquait un abaissement de prix notable. Pour nous, nous ne croyons pas que cette dernière prévision se réalise. Les huiles de graines et les huiles de poisson ont eu jusque maintenant des destinations bien distinctes et les prix des unes n'exerceront pas une très-grande influence sur ceux des autres. La tannerie surtout consomme la majeure partie des huiles de poisson introduites dans le pays, et ce sera accorder, à cette industrie, une grande protection que de lui faire obtenir, à des prix moins élevés, une des matières qui lui est le plus indispensable.

Quant à la crainte qui a été manifestée que l'emploi des huiles de poisson dans les savonneries ne soit contraire à la salubrité publique, nous ne la croyons pas fondée, puisque la médecine fait aujourd'hui un usage très-fréquent de ces huiles. D'ailleurs, si le savon fabriqué avec de l'huile de poisson répand une odeur infecte, les consommateurs ne l'employeront pas, et sauront bientôt distinguer les bons et les mauvais produits.

La chambre de commerce de Nivelles émet donc un avis favorable au projet de tarification présenté par le Gouvernement aux Chambres Législatives et estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les observations faites par la chambre de commerce de Termonde.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire,
DURIEUX.

Le président,
G. J. NELIS.

Chambre de commerce d'Ostende.

Ostende, le 22 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 octobre, 2^e div., n° 19636, vous nous faites observer que le projet de loi de douane, présenté à la Chambre des Représentants, propose

de réduire à 2 francs par 100 kilogrammes en principal les droits sur les huiles de fabrique, ainsi que sur les huiles de baleine, de cachalot et de spermacéti, frappées aujourd'hui d'un droit de fr. 12-50 par hectolitre.

Vous nous faites connaître en même temps, Monsieur le Ministre, que la Chambre de commerce de Termonde a fait des instances, au nom des fabricants d'huile de graines, en vue d'engager le Gouvernement à abandonner son projet de modification pour ce qui regarde ces huiles, dont on craint la concurrence; et vous nous invitez à vouloir vous faire connaître notre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la tarification nouvellement proposée, dans le sens de la demande de la chambre de commerce de Termonde.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que le droit proposé de 2 francs en principal est suffisant. En effet, ce droit représente encore une protection de $2\frac{1}{2}\%$, les 100 kilog. d'huile de poisson valant en moyenne en entrepôt 80 francs.

Nous nous référons du reste entièrement aux considérations que vous exprimez dans votre lettre susmentionnée et sur lesquelles le Gouvernement se base pour se prononcer en faveur du droit réduit porté au projet.

Recevez, etc.

Le secrétaire,
EM. DE BROUWER.

Le président de la chambre de commerce,
J. VAN ISEGHEM.

Chambre de commerce de Roulers.

Roulers, le 21 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 7 courant, 2^e direction, n° 19636 (douanes), vous invitez la chambre de commerce de cette ville à vouloir vous faire connaître son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la tarification nouvelle de 2 francs en principal par 100 kilogrammes à l'entrée des huiles de fabrique, proposé par le projet de révision du tarif des douanes, ou s'il est nécessaire de la modifier d'après la demande de la chambre de commerce de Termonde.

La chambre, après avoir délibéré de nouveau sur cet objet, n'a pas hésité à se prononcer unanimement pour la première alternative; ce collège étant persuadé que l'importation de ces huiles ne peut causer de tort réel aux produits des huileries belges, et que par contre, l'usage des huiles de fabrique, comme matière première, dans nos établissements industriels, est indispensable.

Le secrétaire,
CH. HOET.

Le président,
DEGEEST.

Chambre de commerce de Saint-Nicolas.

Saint-Nicolas, le 26 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, 2^e D^{on}, n° 19636, qui a pour objet de consulter notre chambre sur la modification projetée de la taxe douanière relativement aux huiles de poisson, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous approuvons une diminution au droit quasi prohibitif qui grève aujourd'hui les huiles précitées.

Cette réduction ne portera pas un préjudice sensible à nos huileries indigènes auxquelles les huiles de poisson ne font pas une concurrence exclusive; mais elle aura l'avantage de protéger d'autres industries pour lesquelles cette matière est d'un usage indispensable.

Nous ne croyons pas, monsieur le Ministre, que nos huileries aient encore besoin de la grande protection dont elles jouissent depuis une dizaine d'années, mais il est à craindre que le droit extrêmement minime de 2 francs par hectolitre que le nouveau projet de loi veut établir, ne ramène dans notre fabrication des huiles de graines, le malaise dont cette industrie a souffert en 1842.

En présence de ces considérations, nous prenons la liberté de proposer, Monsieur le Ministre, de faire subir au projet de loi un amendement que la sagesse du Gouvernement jugera nécessaire et de porter à un chiffre plus élevé la taxe de 2 francs par hectolitre qui, d'après nous, pourrait être doublée.

Agrérez, etc.

Le secrétaire,

L. BILLIET.

Le président,

M. BOËYÉ.

Chambre de commerce de Tournai.

Tournai, le 14 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 7 de ce mois (2^e D^{on}, n° 19636), concernant le droit d'entrée sur les huiles de poisson.

Lorsque vous nous avez consultés au mois de novembre dernier, Monsieur le Ministre, sur l'avant-projet de loi portant révision du tarif des douanes, nous avons été d'avis que l'abaissement des droits d'entrée sur les huiles de poisson ferait un tort considérable à notre fabrication d'huile indigène, qui est montée aujourd'hui sur un très-grand pied et où de forts capitaux sont engagés.

Nous persistons dans cette opinion. En supposant que l'emploi de l'huile de

baleine dans la fabrication du savon ne puisse pas être nuisible à la salubrité publique, il est certain au moins qu'il est très-préjudiciable à plusieurs industries, notamment à la préparation des laines destinées à la teinture.

D'un autre côté, si l'on facilite l'entrée en Belgique de cette espèce d'huile, il n'est pas douteux que la plupart des savonniers s'en serviraient de préférence à l'huile de graines, à cause de la différence du prix. Si donc le Gouvernement juge convenable de protéger nos huileries indigènes, en frappant les huiles de colza d'un droit d'entrée de 5 francs par 100 kilogrammes, pour être conséquent avec lui-même, il devrait frapper les huiles de poisson d'un droit équivalent.

Nous ne connaissons, Monsieur le Ministre, qu'une seule branche d'industrie pour laquelle l'huile de poisson puisse être considérée comme matière première, c'est la corroyerie. Le Gouvernement pourrait peut-être faire une exception en faveur de cette industrie, en limitant les quantités d'huile de poisson que chaque corroyeur aurait la faculté d'importer au droit réduit.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire,

ALLARD.

Le président,

A. PIRSON.

Chambre de-commerce de Verviers.

Verviers, le 17 octobre 1854,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 octobre, n° 19636, vous nous demandez notre avis sur la requête de la Chambre de commerce de Termonde tendant au maintien du droit de fr. 12-30 à l'hectolitre d'huile de poisson.

Nous sommes surpris que cette chambre n'ait pas été édifiée par les bonnes et puissantes considérations que vous faites valoir contre cette demande. Pour ne pas en être touchée il faut qu'elle attribue aux importations un rôle et des effets qui leur sont étrangers.

Au fond, les fabricants d'huile ne se préoccupent que de leur *propre intérêt*, ainsi que le font, du reste, tous ceux qui réclament des protections. Comme eux ils colorent leur intérêt d'autres grands intérêts, qui leur sont étrangers et qu'ils présentent comme engagés dans la question, au risque de froisser ces mêmes intérêts.

Comme fabricants d'huile ils demandent, et nous ne les en blâmons pas :

A se pourvoir de graines oléagineuses au meilleur marché possible ;

A vendre leurs huiles et leurs tourteaux au prix le plus élevé.

Au premier point de vue ils demandent, et sous ce rapport nous leur donnons notre appui, que les graines oléagineuses entrent librement dans notre pays. Ce sont des matières premières.

Au second point de vue, ils demandent, quant aux tourteaux, le maintien du

droit d'entrée ; ils disent cependant que l'agriculture est intéressée à leur industrie, car les tourteaux sont un excellent engrais ; mais il paraît que les cultivateurs doivent se résigner à payer plus cher les tourteaux obtenus par les fabricants nationaux avec des graines *nationales et étrangères*.

Ils demandent quant aux huiles :

1^o Que le Gouvernement leur ouvre des débouchés par l'établissement de lignes de navigation directe avec les États-Unis, et stipule dans les traités le dégrèvement des droits dont les nations étrangères ont le *tort, selon eux, de frapper les huiles, objet de première nécessité* ; c'est ce que la chambre dit dans son rapport de 1855, page 17 ;

2^o Que le Gouvernement les mette à l'abri de la concurrence des huiles de poisson par le maintien du droit de fr. 12-50 à l'hectolitre. Ce droit, augmenté de 16 p. % additionnels, s'élève à fr. 14-26 ; et au taux officiel de 70 francs l'hectolitre, c'est une protection de 20 p. %.

Nos huileries sont en pleine voie de prospérité ; c'est un point attesté par la chambre de commerce de Termonde, dans ses rapports publiés en 1853 et 1854, et par la chambre de commerce de Nivelles, dans son rapport de 1854.

Cette prospérité intéresserait bien plus le commerce, la navigation, l'agriculture et le travail national que les fabricants d'huile eux-mêmes, et cette prospérité serait gravement compromise, disent-ils, si l'on réduisait les droits sur les huiles de poisson. Ils ajoutent que cette industrie a souffert, en 1842, par la concurrence de ces huiles ; ils rappellent que le Gouvernement a établi ce droit prohibitif pour leur venir en aide, et ils se figurent que l'abolition ou la diminution du droit va compromettre de nouveau l'existence des huileries.

C'est encore là, Monsieur le Ministre, le fantôme des importations qui se lève ; au lieu de rechercher les véritables causes qui font prospérer ou décliner les industries, on trouve beaucoup plus simple de s'en prendre à la concurrence étrangère.

L'industrie nationale des huiles n'a nullement besoin de protection ; nous n'en voulons pour preuve que ce que dit la chambre de commerce de Termonde, dans son rapport de 1853, page 17.

« L'industrie huilière est une de ces industries qui, dans tous les pays, peuvent » s'exercer dans des conditions égales. Les frais de transport d'un pays à un » autre constituent, en faveur de l'industrie agricole, *une protection plus que suffisante*. Il nous paraît donc incompréhensible que des droits aussi élevés que » ceux des pays continentaux restent toujours inscrits dans les tarifs de douane. » L'usage de l'huile, *objet de première nécessité*, doit augmenter de plus en plus, » et comme la protection ne profite point au fabricant, elle devient ici une charge » sans objet qui pèse sur le consommateur. »

Nous ne comprenons pas bien, Monsieur le Ministre, que les industriels huiliers, parlant aux gouvernements étrangers, leur disent que la protection ne profite pas aux fabricants et pèse sur les consommateurs, et que, se tournant vers le Gouvernement belge, ils réclament pour eux la protection.

Ce n'est pas sérieusement qu'ils invoquent l'intérêt du commerce, de la navigation, de l'agriculture, du travail national et même un intérêt de salubrité publique pour repousser les huiles de poisson.

Le commerce et la navigation ont intérêt à importer et à exporter beaucoup de

produits. Eh bien ! le droit prohibitif de 1844 a à peu près proscrit les huiles de poisson de notre marché, et ce dernier n'étant plus un marché de consommation, les huiles de poisson ne transitent plus par la Belgique. L'approvisionnement du pays et le transit fournissaient à la marine nationale des matières à transporter.

Elle en est aujourd'hui privée.

Si les industriels huiliers s'intéressaient à l'agriculture, ils ne lui interdiraient pas d'acheter les tourteaux étrangers, cet excellent engrais, avant d'avoir consommé les tourteaux nationaux. Ils disent, il est vrai, que leurs concurrents vendent et peuvent vendre leurs tourteaux à meilleur compte, parce qu'ils vendent leurs huiles plus cher. S'il en est ainsi, nous ne comprenons pas que nos cultivateurs, tirant des tourteaux des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la France, nos producteurs d'huile puissent placer des huiles en Hollande, en Allemagne, en France, car ils en vendent à ces pays. Il y a donc encore là une exagération ou une fausse appréciation des faits, ou plutôt la généralisation d'un fait accidentel.

Le travail national devait jouer son rôle habituel dans cette affaire. Selon le rapport de la chambre de commerce de Termonde de 1853, l'industrie des huiles distribue un million en salaires; s'il faut en croire celui de 1854, ces salaires s'élèveraient juste au double, deux millions.

Nous comprenons que dans les industries qui par le *travail* doublent, triplent, quadruplent la valeur de la matière première, on se retranche derrière l'intérêt du travail des ouvriers pour réclamer des protections; au fond, c'est pour le capital qu'on demande une protection, capital qui se distribue en salaires, qui alimente le travail national. Mais les apparences de travail national cessent lorsque la main-d'œuvre ajoute peu de chose à la valeur de la matière première, et on ne peut plus se dissimuler que les droits protègent le capital à peu près exclusivement.

La chambre de commerce de Termonde évalue, dans son rapport de 1855, la production des huiles et des tourteaux à trente millions et elle porte la main-d'œuvre payée aux ouvriers à un million de francs.

Ainsi la main-d'œuvre n'intervient que pour $\frac{1}{30}$ de la valeur, trois et trente-trois centimes pour cent. Dans un cas semblable, demander la protection sous le prétexte du travail national, c'est demander 96 et $\frac{67}{100}$ pour cent pour le capital, afin de pouvoir donner 3 et $\frac{33}{100}$ pour cent au travail national.

L'industrie des huiles a été recensée en 1846. En la supposant aujourd'hui telle qu'elle était alors, et elle s'est développée, on comptait alors 906 entrepreneurs huiliers faisant emploi de :

57 machines à vapeur de la force de 519 chevaux,
 335 manèges employant 529 chevaux,
 132 moulins à eau,
 589 moulins à vent.

Tous ces entrepreneurs réunis employaient dix-neuf cent cinquante-six ouvriers, soit en moyenne chacun 2 ouvriers et 16 centièmes.

En portant à 2,000 le nombre d'ouvriers et à 2 francs le salaire de chacune des 300 journées de travail qu'une année comporte, nous obtenons un chiffre annuel de salaires d'un million deux cent mille francs, ceci pour dire que dans la réalité les salaires distribués par cette industrie n'atteignent même pas le chiffre d'un million.

On le voit, cette industrie est plutôt un commerce qu'une industrie ; les entrepreneurs achètent des graines qu'ils vendent transformées en huiles et en tourteaux par un travail de main-d'œuvre équivalent à 3 p. % de la valeur totale ; ce travail de main-d'œuvre, si faible, doit être augmenté de l'intérêt et de l'amortissement des instruments de travail, qui sont du capital ou si l'on veut du travail accumulé.

Les raisons de salubrité publique, d'hygiène, etc., qu'ils invoquent contre l'emploi de l'huile de poisson dans les arts et métiers, auraient quelque valeur s'ils n'étaient pas marchands d'huile de graine ; et s'il est vrai que l'emploi de cette huile entraîne des dangers, des inconvénients, vous le faites remarquer avec raison, on peut les écarter par des mesures de police, et si ces mesures étaient insuffisantes il ne faudrait pas se borner à frapper les huiles de poisson d'un droit d'entrée, il faudrait les prohiber pour cause de salubrité publique.

A notre avis, l'industrie des huiles de graines n'a rien à craindre de la concurrence des huiles de poisson. Si elle a été dans un état de malaise en 1842, ce n'est pas à cause des importations et en les frappant en 1841 d'un droit élevé, le Gouvernement a, de la meilleure foi sans doute, flatté un préjugé et le préjugé existe encore aujourd'hui.

Nous avons voulu nous assurer du mouvement du commerce des huiles nationales de graines depuis 1840 et du commerce des huiles de poisson. Nous extrayons les chiffres suivants des tableaux du commerce.

Ce sont les États-Unis qui fournissent les huiles de poisson en grande quantité.

ANNÉES.	HUILES DE POISSON.		HUILES DE GRAINES.						
	IMPORTATIONS		TOTAL des exportations.	DESTINATIONS PRINCIPALES.					
	en consommées.	en transit.		Prusse.	Hambourg.	France.	Angleterre.	États-Unis.	Hollande.
	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.
1840	23,060	22,000	7,130	»	»	5,400	»	»	»
1841	44,400	43,000	4,374	»	»	»	»	»	»
1842	40,260	44,000	4,321	»	»	4,900	»	»	»
1843	423	6,050	46,902	7,300	3,000	2,500	400	880	»
1844	377	43,400	40,280	3,000	3,000	420	40	4,260	»
1845	579	44,230	6,390	3,000	470	4,250	460	430	»
1846	403	4,000	30,000	5,700	7,400	5,000	9,000	»	»
1847	454	40,000	65,200	27,000	6,000	7,300	48,000	»	»
1848	92	6,784	28,370	2,500	4,700	2,900	49,800	»	»
1849	75	5,400	43,700	43,500	44,700	600	45,000	»	»
1850	97	3,000	35,700	3,800	500	7,000	44,500	»	»
1851	64	5,760	30,755	7,000	3,800	2,800	40,300	3,770	8,500
1852	56	»	75,352	44,500	8,140	4,000	45,700	2,500	»

Avant 1841 le droit était de fr. 2-12 ; la loi du 21 mars 1841 l'a porté à fr. 12-50, ce qui n'a pas empêché l'industrie des huiles de subir une crise en 1842.

Quelle influence pouvait en effet produire une importation de 10, de 20,000 hectolitres d'huile de poisson sur le marché belge ?

Le mouvement des exportations prouve le développement de cette industrie ; la chambre de commerce elle-même avoue que « comparées à la moyenne des expéditions des huit dernières années, celles de 1835 la dépassent de plus de 20,000 hectolitres, soit cinquante p. % ».

A côté de cet accroissement dans les exportations s'est manifesté un accroissement parallèle dans la consommation intérieure.

Les États-Unis nous fournissaient la plupart de nos huiles de poisson ; ils nous les expédiaient et pour nous et pour nos voisins. Après 1842 ils ont cessé de nous en fournir et le transit, après une réduction successive, a fini par tomber à zéro.

Sérieusement, ni en 1841, ni en 1842, l'industrie des huiles de graines ne devait redouter la concurrence des huiles de poisson ; elle ne peut la craindre aujourd'hui.

Nous laissons à l'écart cette considération que dans les pays où ces huiles entrent librement elles trouvent chacune leur emploi et un emploi utile, et qu'il y aurait folie de continuer à interdire chez nous l'emploi de cette huile ; or c'est l'interdire par un droit de 20 p. %.

La chambre de commerce nous apprend elle-même, dans son rapport de 1852, que l'industrie nationale produit 500,000 hectolitres d'huile par an. Comment a-t-on pu croire avec fondement, en 1842, que des importations, qui ne se sont pas élevées à 10 p. % de la production, ont pu faire fléchir les prix et provoquer une crise ?

Il y a mieux ; cette industrie craint la concurrence de l'huile de poisson, en Belgique, et elle place des huiles des graines en Angleterre, où les huiles entrent libres ; en Hollande, en Prusse, à Hambourg, en France, où, si nos renseignements sont exacts, ces huiles entrent, tantôt au même taux, tantôt à un taux plus élevé que les huiles de poisson. Bien plus encore, elle place des huiles aux États-Unis, le grand producteur de l'huile de poisson, et elle demande des relations directes avec les États-Unis pour développer son débouché au lieu d'avoir recours à l'Angleterre qui, dans ces dernières années, lui a servi d'intermédiaire.

Elle va aux États-Unis au-devant de la concurrence que ceux-ci lui font avec ses huiles nationales, et elle redoute cette même concurrence sur le marché belge. Nous l'avouons, Monsieur le Ministre, il ne nous est pas donné de concilier ces contradictions.

Le secrétaire,
MASSON.

Pour le président, absent :

Le vice-président,
ED. POLLET.

Chambre de commerce d'Ypres.

Ypres, 24 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 7 courant, 2^e D^{on}, n° 19636 (Douanes), ayant pour objet la réforme douanière des huiles de poisson, nous avons l'honneur de

vous communiquer le résultat des informations prises dans notre arrondissement.

Nos fabricants ne partagent pas les craintes des fabricants d'huiles de Termonde; ils ne croient pas que la réduction des droits d'entrée proposée en Belgique puisse produire une concurrence désastreuse pour nos huiles de graines. Nos huileries travaillent en général pour l'exportation et la fabrication peut à peine suffire à la demande, et si l'importation des huiles de poisson devait amener une diminution permanente sur les huiles de graines, ce ne serait pas le fabricant, mais bien le cultivateur qui subirait la perte, car le premier n'achète la graine qu'en proportion du prix des huiles et des demandes étrangères. En examinant bien la question nous ne voyons pas de motif sérieux pour exclure du marché belge une matière première qui contribue à alimenter la [navigation, qui est nécessaire à quelques industries, et peut devenir plus utile encore par la suite.

Il est possible que le Gouvernement pense que la crise, que l'industrie huilière a subie il y a une dizaine d'années, doit être attribuée autant aux spéculations désordonnées d'alors qu'à l'importation des huiles de poisson, mais dans l'opinion de nos fabricants, ce ne sont pas les mesures prises par le Gouvernement qui ont arrêté cette crise pour ainsi dire permanente à cette époque. Les fabricants d'huiles de notre ressort s'étaient vainement adressés au Gouvernement belge pour réclamer des mesures propres à empêcher la France de venir enlever, chaque année, la récolte entière de nos colzas ainsi que les approvisionnements qui nous arrivaient de l'étranger, lorsque heureusement la France elle-même, dans l'intérêt de son agriculture, a frappé nos graines d'un droit d'entrée de 8 francs par 100 kilogrammes. Nos fabriques se sont alors relevées; elles n'ont plus vu enlever en quelques jours la matière première qui devait servir d'alimentation à de nombreuses usines que l'on voit aujourd'hui travailler sur une vaste échelle pour l'exportation.

Quant aux craintes exprimées, Monsieur le Ministre, relativement à l'insalubrité que peut occasionner l'importation et l'emploi des huiles de poisson, elles nous paraissent exagérées. La médecine opère des cures remarquables par l'emploi de l'huile de foie de morue; la chimie est parvenue à enlever en grande partie l'odeur particulière à ces genres d'huiles, et lorsqu'elle aura réussi à la faire disparaître complètement, ces produits auront perdu, peut-être, une qualité médicinale, mais l'industrie se verra en possession d'une matière première nouvelle et la savonnerie aura acquis une substance saponifiable de plus.

C'est pour ces différents motifs que la Chambre, après une délibération approfondie et se basant sur l'exactitude des renseignements qui lui ont été fournis, s'est prononcée unanimement contre le projet d'une réforme douanière des huiles de poisson, et propose de maintenir la tarification actuellement en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire,
PIRONON-DONNY.

Pour le président :
Le vice-président,
L. MULL.